

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir
du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
VU le décret n°2020-583 du 18/05/2020 réduisant la période de consultation du public à 7 jours ;
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée, en raison de la crise sanitaire due au coronavirus, de manière dématérialisée entre le 28 avril 2020 et le 06 mai 2020 ;
VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019-2020 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du **1^{er} juin 2020** dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles. Seul le porteur du bracelet de marquage est autorisé à chasser l'espèce considérée.

ARTICLE 3

Du 1^{er} juin 2020 à la clôture de l'espèce, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte, avec fond IGN, lisible, localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant.
Hors de la période d'ouverture générale de la chasse, l'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.
Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

ARTICLE 6

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 7

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 8

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 9

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 10

Les tirs à l'affût ou à l'approche de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées.

ARTICLE 12

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 26 MAI 2020

La Préfète
Sophie ELIZÉON

Annexe 1 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT

A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Demandeur :

Je soussigné (nom, prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

Téléphone :

Mail :@.....(trans. rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de :

Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de :

Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,).....

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2020

Sur le territoire de où je me suis réservé le droit de chasse.

Sur le territoire de l'ACCA de à laquelle j'atteste adhérer.

Sur le territoire de la Société de Chasse de à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse.

Section cadastrale et numéros des parcelles :

Pièces à joindre à votre demande :

- **Une CARTE avec fond IGN lisible** précisant **l'endroit des affûts** et des parcelles à protéger en précisant **le type de culture**,
- Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A

Le/...../.....

Signature du demandeur :

Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (à renseigner uniquement si le lieu du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur, Président de l'ACCA de.....

Date :

Donne un avis : favorable

Signature du Président de l'ACCA

défavorable

Motif :

...

Date, signature :	Avis motivé de la FDCA
-------------------	------------------------

Texte de référence : Code de l'environnement, Articles L 424-2 et R 424-8 ; Arrêté ministériel du 1^{er} aout 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.